

Traité entre la Roumanie et l'URSS (Moscou, 4 février 1948)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Roumanie et l'URSS (Moscou, 4 février 1948)", p. 30.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_la_roumanie_et_l_urss_moscou_4_fevrier_1948-fr-3562fe2d-8744-49c1-ad42-313ac11b6417.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Roumanie et l'URSS (Moscou, 4 février 1948)

Le Praesidium de la République Populaire Roumaine et le Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

Désireux de consolider les rapports d'amitié entre la Roumanie et l'Union Soviétique,

Désireux d'entretenir des rapports d'étroite collaboration, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité générale, conformément aux objectifs et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincus que le maintien des rapports d'amitié et de bon voisinage entre la Roumanie et l'Union Soviétique correspond aux intérêts vitaux des deux Etats et contribuera de la façon la plus heureuse au développement de leur économie,

Ont décidé de conclure le présent Traité.

Le Praesidium de la République Populaire Roumaine sera représenté par M. Petru Groza, Président du Conseil des Ministres de la R.P.R.

Le Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sera représenté par M. Vyatcheslav Molotov, remplaçant du Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères de l'U.R.S.S.

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à prendre en commun toutes les mesures nécessaires en vue d'écartier toute nouvelle menace d'agression de la part de l'Allemagne ou de tout autre Etat qui s'unirait à l'Allemagne, directement ou sous toute autre forme.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'elles ont l'intention de participer sincèrement à toute action internationale ayant pour but le maintien de la paix et de la sécurité des peuples; elles feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour contribuer à la réalisation d'une telle action.

Article 2

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait entraînée dans un conflit armé contre l'Allemagne, si cette dernière cherchait à renouveler sa politique d'agression, ou contre tout autre Etat qui, directement ou indirectement, mènerait aux côtés de l'Allemagne une telle politique, l'autre Partie Contractante prêterait immédiatement son aide militaire, ou de tout autre nature, par tous les moyens dont elle disposera, à la Partie Contractante entraînée dans le conflit.

Le présent Traité sera mis en application conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne conclure séparément aucune alliance et à ne prendre part à aucune coalition, action ou mesures dirigées contre l'autre Partie Contractante.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront chaque fois qu'il sera question de problèmes internationaux importants touchant les intérêts des deux pays.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'elles agiront dans l'esprit de l'amitié et de la collaboration en vue de développer plus encore les rapports culturels et économiques existant entre les deux pays, tout en respectant réciproquement leur indépendance et leur souveraineté et sans s'immiscer dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

Article 6

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant 20 ans, à dater du jour de sa signature. Si, un an avant la fin de cette période de 20 ans, aucune des Parties Contractantes n'a formulé le désir de dénoncer le Traité, celui-ci se prolongera pour une durée supplémentaire de cinq ans et ainsi de suite jusqu'au moment où, un an avant la fin de la période en cours, l'une des Parties Contractantes fera connaître par écrit son intention de mettre fin au Traité.

Le présent Traité entrera en vigueur immédiatement après sa signature. Sa ratification aura lieu le plus rapidement possible. L'échange des instruments de ratification se fera à Bucarest dans le plus bref délai.

En foi de quoi les représentants des deux Etats ont signé le présent Traité et y ont appliqué leur sceau.

Fait à Moscou, le 4 février 1948, en roumain et en russe, les deux textes faisant également foi.

(ss) Dr. Petru Groza

au nom du Praesidium de la République Populaire Roumaine.

(ss) V. Molotov

au nom du Praesidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S.